

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue les 2 et 3 juin 2026, en virtuel et en présentiel à Longueuil.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU  
POULET — PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ**

- CONSIDÉRANT** que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé la section III du *Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles* établissant un projet pilote pour la production de poulets pour les marchés de proximité par sa décision 11659;
- CONSIDÉRANT** la décision 12776, approuvant la demande de modification au *Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles du Québec* visant à augmenter d'une année la durée du Projet pilote — Production de poulets pour les marchés de proximité, passant de 5 à 6 ans;
- CONSIDÉRANT** que le projet pilote est administré par les Éleveurs depuis l'année civile 2020 et complète actuellement son dernier cycle;
- CONSIDÉRANT** la consultation des bénéficiaires du projet pilote effectuée le 4 février 2025 par visioconférence et en mars 2025 par sondage écrit;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent pérenniser le *Programme de production de poulets pour les marchés de proximité* en l'intégrant au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, à la suite des sections relatives au *Programme d'aide au démarrage* et au *Programme d'aide à la relève*;
- CONSIDÉRANT** la résolution de l'assemblée générale annuelle 2026 de la Fédération de la relève agricole du Québec demandant :
- « de mettre en place un mécanisme d'octroi conditionnel en amont des contingents/quotas de proximité en aviculture (œufs et poulet), permettant aux porteurs de projets d'obtenir une garantie de droit de produire avant l'établissement complet de la ferme;
  - lorsqu'une demande est rejetée, de donner une possibilité de redéposer rapidement pour un processus de révision;
  - de garantir que toute modification du mode d'accès ou tout élargissement se fasse sans aucun compromis sur la biosécurité, en maintenant ou en renforçant les exigences applicables à la filière avicole »;
- CONSIDÉRANT** une densification géographique constatée par les titulaires de contingents annuels dans certains secteurs, la limitation de l'accès aux

marchés publics par type de production et les risques pris par les participants au projet pilote, sans aucune garantie quant à sa pérennité;

**CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent alléger, pour les titulaires d'un contingent annuel, les règles relatives à la production dans un poulailler loué en supprimant l'obligation que celui-ci soit :

- d'une durée d'au moins 10 ans;
- non résiliable;
- publié au registre foncier;

**CONSIDÉRANT** que les titulaires d'un contingent annuel doivent se conformer aux exigences du Programme de salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada;

**CONSIDÉRANT** les risques relatifs aux maladies déclarables au sens du *Règlement sur les maladies déclarables*, de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou de la laryngotrachéite infectieuse et la nécessité d'en limiter la propagation aux bâtiments servant à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur;

**CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent mettre en place un système d'avertissements sur une période mobile de 5 ans avant de refuser le renouvellement d'un contingent annuel afin d'offrir davantage de souplesse aux titulaires (art. 23.20);

**CONSIDÉRANT** la volonté de simplifier le processus de demande d'un contingent annuel, notamment en fusionnant les éléments antérieurement demandés au plan d'affaires au formulaire de demande;

**CONSIDÉRANT** la pertinence de maintenir deux seuils de production maximaux distincts, soit un seuil d'au plus 2 000 poulets correspondant à au plus 6 000 kg de poulets en poids vifs (art. 23.2);

**CONSIDÉRANT** qu'une production annuelle d'au plus 6 000 kg de poulets poids vif équivaut à un quota d'environ 27 m<sup>2</sup> par période à un pourcentage d'utilisation de 172 % (pourcentage d'utilisation réel moyen pour les périodes A198 à A204);

**CONSIDÉRANT** la volonté d'harmoniser les types de circuits de commercialisation des titulaires d'au plus 200 m<sup>2</sup> de quota (art. 55) effectuant leur propre mise en marché et ceux des titulaires d'un contingent annuel;

**CONSIDÉRANT** la demande de modifications à l'article 26.1 (dossier 174-07-01-27), visant à établir le seuil minimal de détention de quota pour ces titulaires de quota à au moins 25 m<sup>2</sup>;

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de de la *Convention de mise en marché du poulet*, les producteurs-acheteurs ont droit aux mêmes circuits de commercialisation que les titulaires d'un contingent annuel;
- CONSIDÉRANT** la date limite du 31 octobre pour soumettre les demandes de renouvellement du contingent annuel pour l'année suivante (art. 23.21) ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures transitoires prévoient de retarder le lancement pour déposer de nouvelles candidatures au plus tard le 6 novembre 2026 pour l'édition 2027 afin de tenir compte du traitement par la Régie de la demande d'approbation réglementaire (art. 105);
- CONSIDÉRANT** la recommandation du comité réglementation poulet du 19 mai et du 3 juin 2026.

**Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :**

- **D'ADOPTER** le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* et le *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joints ;
- **DE MANDATER** la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de l'approbation de ce *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* et ce *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles* par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

---

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



---

**RICHELLE FORTIN**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juin 2026

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA VENTE AUX CONSOMMATEURS DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 1 du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) est remplacé par le suivant :

« **1.** Toute personne qui produit plus de 300 poulets et 25 dindons par année pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille immédiate ou pour les vendre directement à un consommateur et qui n'est pas titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel attribué par les Éleveurs de volailles du Québec, conformément au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet ([chapitre M-35.1, r. 292](#)) ou au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon ([chapitre M-35.1, r. 291](#)), doit être titulaire d'un contingent spécial attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par «contingent spécial», une autorisation de production exprimée en nombre de tête par espèce et en kilogramme de volaille en poids vif.

**2.** La section III de ce règlement intitulée « PROJET PILOTE – PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ » est abrogée.

**3.** Les annexes 3 à 6 de ce règlement sont abrogées.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du compte-rendu de la réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue en présentiel, le 19 mai 2026 et, par communication électronique, le 3 juin 2026.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU  
POULET — PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ**

- CONSIDÉRANT** que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé la section III du *Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles* établissant un projet pilote pour la production de poulets pour les marchés de proximité par sa décision 11659;
- CONSIDÉRANT** la décision 12776, approuvant la demande de modification au *Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles du Québec* visant à augmenter d’une année la durée du Projet pilote — Production de poulets pour les marchés de proximité, passant de 5 à 6 ans;
- CONSIDÉRANT** que le projet pilote est administré par les Éleveurs depuis l’année civile 2020 et complète actuellement son dernier cycle;
- CONSIDÉRANT** la consultation des bénéficiaires du projet pilote effectuée le 4 février 2025 par visioconférence et en mars 2025 par sondage écrit;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent pérenniser le *Programme de production de poulets pour les marchés de proximité* en l’intégrant au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, à la suite des sections relatives au *Programme d’aide au démarrage* et au *Programme d’aide à la relève*;
- CONSIDÉRANT** la résolution de l’assemblée générale annuelle 2026 de la Fédération de la relève agricole du Québec demandant :
- « de mettre en place un mécanisme d’octroi conditionnel en amont des contingents/quotas de proximité en aviculture (œufs et poulet), permettant aux porteurs de projets d’obtenir une garantie de droit de produire avant l’établissement complet de la ferme;
  - lorsqu’une demande est rejetée, de donner une possibilité de redéposer rapidement pour un processus de révision;
  - de garantir que toute modification du mode d’accès ou tout élargissement se fasse sans aucun compromis sur la biosécurité, en maintenant ou en renforçant les exigences applicables à la filière avicole »;

- CONSIDÉRANT** une densification géographique constatée par les titulaires de contingents annuels dans certains secteurs, la limitation de l'accès aux marchés publics par type de production et les risques pris par les participants au projet pilote, sans aucune garantie quant à sa pérennité;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent alléger, pour les titulaires d'un contingent annuel, les règles relatives à la production dans un poulailler loué en supprimant l'obligation que celui-ci soit :
- d'une durée d'au moins 10 ans;
  - non résiliable;
  - publié au registre foncier;
- CONSIDÉRANT** que les titulaires d'un contingent annuel doivent se conformer aux exigences du Programme de salubrité à la ferme et du Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada;
- CONSIDÉRANT** les risques relatifs aux maladies déclarables au sens du *Règlement sur les maladies déclarables*, de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou de la laryngotrachéite infectieuse et la nécessité d'en limiter la propagation aux bâtiments servant à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent mettre en place un système d'avertissements sur une période mobile de 5 ans avant de refuser le renouvellement d'un contingent annuel afin d'offrir davantage de souplesse aux titulaires (art. 23.20);
- CONSIDÉRANT** la volonté de simplifier le processus de demande d'un contingent annuel, notamment en fusionnant les éléments antérieurement demandés au plan d'affaires au formulaire de demande;
- CONSIDÉRANT** la pertinence de maintenir deux seuils de production maximaux distincts, soit un seuil d'au plus 2 000 poulets correspondant à au plus 6 000 kg de poulets en poids vifs (art. 23.2);
- CONSIDÉRANT** qu'une production annuelle d'au plus 6 000 kg de poulets poids vif équivaut à un quota d'environ 27 m<sup>2</sup> par période à un pourcentage d'utilisation de 172 % (pourcentage d'utilisation réel moyen pour les périodes A198 à A204);
- CONSIDÉRANT** la volonté d'harmoniser les types de circuits de commercialisation des titulaires d'au plus 200 m<sup>2</sup> de quota (art. 55) effectuant leur propre mise en marché et ceux des titulaires d'un contingent annuel;

- CONSIDÉRANT** la demande de modifications à l'article 26.1 (dossier 174-07-01-27), visant à établir le seuil minimal de détention de quota pour ces titulaires de quota à au moins 25 m<sup>2</sup>;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de de la *Convention de mise en marché du poulet*, les producteurs-acheteurs ont droit aux mêmes circuits de commercialisation que les titulaires d'un contingent annuel;
- CONSIDÉRANT** la date limite du 31 octobre pour soumettre les demandes de renouvellement du contingent annuel pour l'année suivante (art. 23.21) ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures transitoires prévoient de retarder le lancement pour déposer de nouvelles candidatures au plus tard le 6 novembre 2026 pour l'édition 2027 afin de tenir compte du traitement par la Régie de la demande d'approbation réglementaire (art. 105);
- CONSIDÉRANT** l'article 11 n) du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec.

**Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :**

- **DE RECOMMANDER** au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec d'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* et le *Règlement modifiant le Règlement sur les contingentements de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (RLRQ, c. M-35.1, r. 292)* ci-joints.

---

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



---

**RICHELLE FORTIN**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juin 2026

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA VENTE AUX CONSOMMATEURS DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 1 du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) est remplacé par le suivant :

« **1.** Toute personne qui produit plus de 300 poulets et 25 dindons par année pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille immédiate ou pour les vendre directement à un consommateur et qui n'est pas titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel attribué par les Éleveurs de volailles du Québec, conformément au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet ([chapitre M-35.1, r. 292](#)) ou au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon ([chapitre M-35.1, r. 291](#)), doit être titulaire d'un contingent spécial attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par «contingent spécial», une autorisation de production exprimée en nombre de tête par espèce et en kilogramme de volaille en poids vif.

**2.** La section III de ce règlement intitulée « PROJET PILOTE – PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ » est abrogée.

**3.** Les annexes 3 à 6 de ce règlement sont abrogées.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTINGEMENT DE LA VENTE AUX CONSOMMATEURS DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 1 du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) est remplacé par le suivant :

« **1.** Toute personne qui produit plus de 300 poulets et 25 dindons par année pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille immédiate ou pour les vendre directement à un consommateur et qui n'est pas titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel attribué par les Éleveurs de volailles du Québec, conformément au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) ou au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291), doit être titulaire d'un contingent spécial attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par «contingent spécial», une autorisation de production exprimée en nombre de tête par espèce et en kilogramme de volaille en poids vif. ».

**2.** La section III de ce règlement intitulée « PROJET PILOTE – PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ » est abrogée.

**3.** Les annexes 3 à 6 de ce règlement sont abrogées.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.